



**Arrêté n° 2022-1013\_MTE**

portant approbation de la charte d'engagements des utilisateurs agricoles  
de produits phytopharmaceutiques de Maine-et-Loire

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2 et suivants,

**Vu** le décret du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation,

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime,

**Vu** la décision du Conseil constitutionnel n°2021-891 QPC du 19 mars 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques,

**Vu** la consultation du public organisée du 13 juillet au 24 août 2022 inclus conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que la charte d'engagement décrit les modalités d'information des riverains sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et notamment les modalités d'informations préalables de ces riverains,

**Considérant** que la charte d'engagement décrit les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et les habitants concernés,

**Considérant** que la charte d'engagement décrit les distances de sécurité qui devront être mises en œuvre par les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques suite à l'approbation de la charte, et notamment les distances de sécurité minimales à respecter pour les produits phytopharmaceutiques pour lesquels l'autorisation de mise sur le marché ne prévoit pas de distance de sécurité.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires adjointe,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

La charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de Maine-et-Loire, annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2 :**

La charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de Maine-et-Loire, annexée au présent arrêté, sera publiée sur le site internet de la préfecture.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 14 OCT. 2022

Le Préfet  
Pierre ORY



Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.